

ATTENDU QUE, en vertu d'un contrat de fourniture d'électricité conclu par la Ville de Joliette et Hydro-Québec, à titre de client municipal, la Ville doit posséder une alimentation électrique à 120 kV en 2001;

ATTENDU QUE la construction de ce poste est requise pour permettre à la Ville de Joliette d'alimenter son propre réseau de distribution avec une alimentation à 120 kV dès 2001;

ATTENDU QUE le poste actuel situé dans la Ville de Joliette est saturé et ne suffit plus à sécuriser le réseau notamment en période de pointe hivernale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifiée par les chapitres 36 et 40 des lois de 1999, il s'avère nécessaire pour Hydro-Québec d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire pour la Ville de Joliette le poste de transformation Alpha à 120-25 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34233

Gouvernement du Québec

Décret 633-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 5 843 100 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique aura besoin de 5 843 100 \$ pour rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981,

c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière de 5 843 100 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit versée à l'Agence de l'efficacité énergétique une aide financière de 5 843 100 \$ pour l'exercice financier 2000-2001;

QUE cette aide financière soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34234

Gouvernement du Québec

Décret 635-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT la constitution de la Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc.

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1481-99 du 17 décembre 1999, le gouvernement du Québec autorisait la Corporation d'hébergement du Québec à imposer des réserves pour fins publiques sur certains immeubles situés dans la Ville de Montréal (Site St-Denis), plus précisément décrits à ce décret et requis pour la construction des futures installations du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec a effectivement imposé de telles réserves, le 23 décembre 1999, conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE la réalisation des nouvelles installations du Centre hospitalier de l'Université de Montréal est un projet qui, non seulement nécessite un financement important avant la mise en service de ces installations, mais requiert par ailleurs l'interaction coordonnée de plusieurs intervenants intéressés par divers aspects d'un tel projet;

ATTENDU QUE, aux fins de planifier et de coordonner toutes les activités nécessaires à l'implantation de ce nouveau centre hospitalier universitaire intégré, il s'avère opportun de mettre sur pied une entité chargée spécialement d'assurer les travaux de concertation et de coordination nécessaires à l'exécution de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la constitution d'une telle entité en personne morale sous l'empire de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et que cette entité agisse à titre de filiale de la Corporation d'hébergement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34), la Corporation d'hébergement du Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, constituer une filiale utile aux fins de la réalisation de sa mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à procéder à la constitution d'une filiale sous le nom de Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc., aux fins de planifier et de coordonner toutes les activités nécessaires à l'implantation du nouveau centre hospitalier universitaire intégré du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, sur le site désigné dans le décret n^o 1481-99 du 17 décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34235

Gouvernement du Québec

Décret 636-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Québec, les 29 et 30 mai 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendra à Québec, les 29 et 30 mai 2000;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui, d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, madame Pauline Marois, dirige la délégation québécoise à la conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Québec, les 29 et 30 mai 2000;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, de:

madame Nicole Stafford, directrice du cabinet de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

madame Nicole Bastien, attachée de presse de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

monsieur Pierre Roy, sous-ministre, ministère de la Santé et des Services sociaux;

monsieur Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

monsieur Pierre-Paul Veilleux, directeur général aux affaires ministérielles et extraministérielles, ministère de la Santé et des Services sociaux;

monsieur Jean Maurice Paradis, responsable des relations intergouvernementales et autochtones, ministère de la Santé et des Services sociaux;

monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34236